

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 11 juillet 2024

**Rapporteur :
Monsieur Alain
DECOURCHELLE**

N° 23

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 12/07/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 12/07/2024 (accusé de réception du 12/07/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Convention de mise à disposition de personnel du CCAS de la ville de Quimper à
Quimper Bretagne Occidentale**

Il est proposé au conseil communautaire d'accepter la mise à disposition de personnel entre le CCAS de Quimper et Quimper Bretagne Occidentale.

La compétence relative à l'accueil des Citoyens Français Itinérants est exercée par Quimper Bretagne Occidentale. Deux agents, précédemment agents du CCAS, ont été transférés de plein droit à l'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2024.

Cette compétence qui s'inscrit dans le cadre global de la politique d'action sociale de la collectivité est ainsi rattachée à la Direction de l'action sociale.

L'encadrement des agents du service « Citoyens Français Itinérants » est donc assuré par la Directrice de l'action sociale, agent du CCAS.

Il est proposé de mettre à disposition de Quimper Bretagne Occidentale la Directrice de l'action sociale du CCAS à hauteur de 0,05 équivalent temps plein.

Cette mise à disposition entrera en vigueur le 1^{er} août 2024 et prendra fin le 31 décembre 2026. La convention est renouvelable de manière expresse par période ne pouvant excéder trois ans.

Cette mise à disposition s'effectue après accord de l'agent concerné.

Quimper Bretagne Occidentale rembourse au CCAS le coût salarial de l'agent mis à disposition (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi, ainsi que les cotisations et contributions afférentes), auquel se rajoutent les charges annexes sur salaires, soit 3 % du coût salarial (frais de mission, formation, médecine du travail...).

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'accepter la mise à disposition de la Directrice de l'action sociale et d'autoriser madame la présidente à signer la convention.